



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-59 du 05/10/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	7
Direction .....	7
Direction .....	7
Arrêté n° 2006268-11 du 25/09/2006 portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences de la sécheresse 2006 .....	7
DDASS .....	9
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	9
Hebergement chrs urgence sociale.....	9
Arrêté n° 2006269-9 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	9
Arrêté n° 2006269-10 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	12
Arrêté n° 2006269-11 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	15
Arrêté n° 2006269-12 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	18
Arrêté n° 2006269-13 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	21
Arrêté n° 2006269-14 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	24
Arrêté n° 2006269-15 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	27
Arrêté n° 2006269-16 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	30
Arrêté n° 2006269-17 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	33
Arrêté n° 2006269-18 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	36
Arrêté n° 2006269-19 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	39
Arrêté n° 2006269-20 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	42
Arrêté n° 2006269-21 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	45
Arrêté n° 2006269-22 du 26/09/2006 DGF .....	48
Arrêté n° 2006269-23 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	51
Arrêté n° 2006269-24 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	54
Arrêté n° 2006269-25 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	57
Arrêté n° 2006269-26 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	60
Arrêté n° 2006269-27 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	63
Arrêté n° 2006269-28 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	66
Arrêté n° 2006269-29 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	69
Arrêté n° 2006269-30 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	72
Arrêté n° 2006269-31 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	75
Arrêté n° 2006269-32 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	78
Arrêté n° 2006269-33 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	81
Arrêté n° 2006269-34 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	84
Arrêté n° 2006269-35 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	87
Arrêté n° 2006269-36 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	90
Arrêté n° 2006269-37 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	93
Arrêté n° 2006269-38 du 26/09/2006 DGF 2006 .....	96
DDSV13 .....	99
Direction .....	99
Direction .....	99
Arrêté n° 2006250-4 du 07/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR CHAUVIER CAROLE .....	99
Arrêté n° 2006255-7 du 12/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DUVAL GREGORY .....	101
Arrêté n° 2006257-5 du 14/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR VIREVIALLE HAMELINE .....	103
Arrêté n° 2006271-7 du 28/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR CHABAUD MATHIEU .....	105
Arrêté n° 2006271-8 du 28/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR POINT LISA .....	107
Arrêté n° 2006271-9 du 28/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR SEVETTE YANN .....	109
Arrêté n° 2006271-10 du 28/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR VALLI ELISABETH .....	111
Arrêté n° 2006271-11 du 28/09/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR VIEUX-VOLLEAU ISABELLE .....	113
DDTEFP13 .....	115
MVDL .....	115
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	115
Arrêté n° 2006268-14 du 25/09/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association Aide et Services à Domicile sise 6 Allée des Tuilliers 13127 Vitrolles. ....	115
Arrêté n° 2006270-15 du 27/09/2006 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association AVIDOM sise La Treille d'Azur avenue du 19 mars 1962 à Aubagne 13400.....	118

Arrêté n° 2006275-2 du 02/10/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL ATOUT MENAGE sise 30 rue de Venel 13100 Aix en Provence .....	121
Arrêté n° 2006275-3 du 02/10/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association AIDESCOLIA sise 43 rue Montgrand 13006 Marseille.....	124
Décision n° 2006275-4 du 02/10/2006 Décision portant refus d'Agrément Simple à la demande déposée par l'association FAMILLAGE sise 14 allée Alphonse Daudet lotissement LEI CARDELIN 13500 Martigues. ..	127
DRASS PACA.....	131
Protection Sociale.....	131
Secrétariat.....	131
Arrêté n° 2006276-4 du 03/10/2006 modifiant les arrêtés portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région Provence Alpes Côte d'Azur.....	131
Préfecture de police .....	133
SGAP.....	133
Bureau de l'exécution financière.....	133
Arrêté n° 2006272-7 du 29/09/2006 ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE D'AIX EN PROVENCE .....	133
Bureau du recrutement.....	136
Arrêté n° 2006270-16 du 27/09/2006 portant organisation d'un recrutement par la voie du PACTE pour l'accès au corps d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2006 .....	136
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	140
DCLCV.....	140
Bureau de l'Environnement.....	140
Arrêté n° 2006271-5 du 28/09/2006 temporaire délivré à la Société du Canal de Provence pour la rénovation de six conduites au franchissement du Grand Vallat .....	140
Contrôle Budgétaire.....	147
Arrêté n° 2006272-4 du 29/09/2006 portant transfert au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole des attributions détenues par les maires, en matière de réglementation de la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.....	147
DAG.....	149
Elections et Affaires générales.....	149
Arrêté n° 2006276-3 du 03/10/2006 DELIVRANT LICENCE AGENT DE VOYAGES SARL AUTOUR DU VOYAGE .....	149
Arrêté n° 2006277-1 du 04/10/2006 DELIVRANT LICENCE AGENT DE VOYAGES ACC VOYAGES ..	151
Arrêté n° 2006277-2 du 04/10/2006 DELIVRANT LICENCE AGENT DE VOYAGES AIX TRAVEL.....	152
DACI .....	153
Finances de l'Etat .....	153
Arrêté n° 2006272-1 du 29/09/2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. Bertrand SCHWERER, Président de Chambre Régionale des Comptes de PACA pour l'ordonnancement des recettes/dépenses du budget de l'Etat.....	153
Arrêté n° 2006275-1 du 02/10/2006 portant subdélég. de signature à M. A. BUDILLON DRDE BdR pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du BOP de Bassin Rhône-Méditerranée.....	155
Logement et Habitat.....	158
Arrêté n° 2006276-5 du 03/10/2006 fixant la composition et les attributions du pôle de compétences interministériel habitat .....	158
DAG.....	163
Police Administrative.....	163
Arrêté n° 200687-12 du 28/03/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	163
Arrêté n° 2006271-6 du 28/09/2006 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur .....	165
Arrêté n° 2006271-12 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	166
Arrêté n° 2006271-14 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	168
Arrêté n° 2006271-16 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	170
Arrêté n° 2006271-18 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	172
Arrêté n° 2006271-20 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	174
Arrêté n° 2006271-53 du 28/09/2006 agréant Mme Patricia COURIOL en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA .....	176
Arrêté n° 2006271-52 du 28/09/2006 agréant Mme Marie Noëlle ALLARD en qualité d'agent verbalisateur	177
Arrêté n° 2006271-51 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	178

Arrêté n° 2006271-50 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	180
Arrêté n° 2006271-49 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	182
Arrêté n° 2006271-48 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	184
Arrêté n° 2006271-47 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	186
Arrêté n° 2006271-46 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	188
Arrêté n° 2006271-45 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	190
Arrêté n° 2006271-44 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	192
Arrêté n° 2006271-43 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	194
Arrêté n° 2006271-42 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	196
Arrêté n° 2006271-41 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	198
Arrêté n° 2006271-40 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	200
Arrêté n° 2006271-39 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	202
Arrêté n° 2006271-29 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	204
Arrêté n° 2006271-28 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	206
Arrêté n° 2006271-27 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	208
Arrêté n° 2006271-26 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	210
Arrêté n° 2006271-25 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	212
Arrêté n° 2006271-24 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	214
Arrêté n° 2006271-23 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	216
Arrêté n° 2006271-22 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	218
Arrêté n° 2006271-21 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	220
Arrêté n° 2006271-38 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	222
Arrêté n° 2006271-37 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	224
Arrêté n° 2006271-36 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	226
Arrêté n° 2006271-35 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	228
Arrêté n° 2006271-34 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	230
Arrêté n° 2006271-33 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	232
Arrêté n° 2006271-32 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	234
Arrêté n° 2006271-31 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	236
Arrêté n° 2006271-30 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	238
Arrêté n° 2006271-19 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	240
Arrêté n° 2006271-17 du 28/09/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	242

Arrêté n° 2006271-15 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	244
Arrêté n° 2006271-13 du 28/09/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	246
Arrêté n° 2006272-2 du 29/09/2006 précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne du produit de traitement utilisé dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire dans le département des Bouches-du-Rhône.....	248
Arrêté n° 2006272-3 du 29/09/2006 autorisant la société Général Air Services à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône figurant en annexe et à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire de Marseille du 1er octobre au 15 novembre 2006.....	251
Secretariat General.....	255
Secretariat General.....	255
Arrêté n° 2006270-12 du 27/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône .....	255
Arrêté n° 2006270-13 du 27/09/2006 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.....	261
Arrêté n° 2006270-14 du 27/09/2006 portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture.....	263
CABINET.....	265
SIRACEDPC .....	265
Arrêté n° 2006270-3 du 27/09/2006 Arrêté n°61798 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/09/06.....	265
Arrêté n° 2006270-7 du 27/09/2006 Arrêté n°61802 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....	267
Arrêté n° 2006270-11 du 27/09/2006 Arrêté n°61806 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	269
Arrêté n° 2006270-10 du 27/09/2006 Arrêté n°61805 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	271
Arrêté n° 2006270-9 du 27/09/2006 Arrêté n°61804 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	273
Arrêté n° 2006270-8 du 27/09/2006 Arrêté n°61803 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....	275
Arrêté n° 2006270-6 du 27/09/2006 Arrêté n°61801 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....	277
Arrêté n° 2006270-4 du 27/09/2006 Arrêté n°61799 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/09/06.....	279
Arrêté n° 2006270-5 du 27/09/2006 Arrêté n°61800 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/09/06.....	281
Préfecture Maritime .....	283
Actions de l'Etat en Mer.....	283
Secrétariat .....	283
Arrêté n° 2006271-2 du 28/09/2006 Arrêté décision n° 139/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "OCTOPUS" .....	283
Arrêté n° 2006271-3 du 28/09/2006 Arrêté décision n° 140/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH" .....	289
Arrêté n° 2006271-4 du 28/09/2006 Arrêté décision n° 141/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE" .....	295
Arrêté n° 2006274-1 du 01/10/2006 Arrêté préfectoral n° 35/2006 du 1er octobre 2006 portant délégation de signature.....	301
Avis et Communiqué .....	306
Avis n° 2006256-12 du 13/09/2006 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié à la Maison de retraite publique de Châteaurenard.....	306
Avis n° 2006256-13 du 13/09/2006 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 1 poste d'Agent des services hospitaliers qualifié à la Maison de retraite publique de Barbentane.....	307
Avis n° 2006268-12 du 25/09/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide Soignant à la Maison de retraite publique de Châteaurenard.....	308
Avis n° 2006268-13 du 25/09/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide Soignant à la Maison de retraite publique de Barbentane.....	309
Avis n° 2006269-39 du 26/09/2006 portant annulation de l'avis n°2006233-9 du 21/08/2006 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Conducteur ambulancier de 2ème catégorie au CH du Pays d'AIX. .	310
Avis n° 2006272-5 du 29/09/2006 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé "service cuisine" au centre hospitalier d'Allauch.....	311

Avis n° 2006272-6 du 29/09/2006 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Maître ouvrier "service cuisine et service atelier" au centre hospitalier d'Allauch. ....	312
Avis n° 2006276-1 du 03/10/2006 de recrutement par voie du PACTE d'agents des services techniques de recherche et de formation à l'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE I (de Provence .....	313
Avis n° 2006276-2 du 03/10/2006 de recrutement par voie du PACTE à l'UNIVERSITE PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III, d'un agent des services techniques de recherche et de formation .....	315



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE**  
**Portant composition d'une mission d'enquête  
sur les conséquences de la sécheresse 2006**

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.361-1 à L.362-26 et R. 361-1 à R.361-52 du code Rural;

**VU** la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 , relative à l'indemnisation des calamités agricoles;

**VU** le décret n°79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

**VU** le décret n°79-824 du 21 septembre 1979 et 89-946 du 22 décembre 1989 en faveur des victimes de sinistres agricoles ;

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** la proposition de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

**VU** les propositions des organisations professionnelles agricoles ;

**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une mission d'enquête est constituée pour constater et évaluer les dégâts et les pertes de récolte causés par la sécheresse 2006.

**ARTICLE 2**

Sont désignés en qualité de membres de cette mission d'enquête :

- **M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant**
- **En tant que représentant de la Chambre d'Agriculture :**  
M. GUERIN Bernard, Maison des Agriculteurs-22,Avenue Henri PONTIER-13626 Aix-en-Provence cedex 6.
- **En tant que représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :**  
M. Jacques BLANC, la petite Bastide-13 290 Les Milles

▪ **En tant que représentant des Jeunes Agriculteurs :**

M de JESSE Amaury, Mas Saint Antoine 13250 Cornillon

M. SIAS Nicolas Jean-Pierre Domaine de la Grand'Manon- 13113 Lamanon

▪ **En tant que représentant de la Confédération Paysanne :**

M. MALBOSC Yves, Mas Doutreleau – 13310 Saint Martin de Crau

M. VILLERMET Frédéric –Ferme des Cadenières- LAMANON

▪ **A titre d'experts :**

M. Pascal JOURDAN, ADAPI- 22, av. Henri Pontier-13626 Aix en Provence cedex

Mme MOENNAN Chantal, Service Régionale de l'Information Statistique et Economique, DRAF

M. BARRIEU Guy, Direction Départemental des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2006

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION,

Le Chef du Service d'économie agricole

Marie-Line TOS



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 16 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Accueil de Jour Consolat » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 16 août 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Accueil de Jour Consolat »;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «Accueil de Jour Consolat » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>20 059</b>	<b>422 017</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>297 597</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>27 823</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>76 538</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>116 176</b>	<b>422 017</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>305 841</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant déficitaire de - **76 538 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Accueil de jour Consolat » est fixée à **116 176 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **9 681 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «AFOR - MAISON D'ARIANE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Maison d'Ariane » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Maison d'Ariane » par courrier transmis le 9 juin 2006;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « la Maison d'Ariane » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>61 826</b>	<b>521 894</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>378 677</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>68 548</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>12 843</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>492 364</b>	<b>521 894</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>29 530</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de **-12 843 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le dotation globale de financement CHRS « la Maison d'Ariane » est fixée à **463 144 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 595 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **76,19 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance) en cas d'admission dans le CHRS « la Maison d'Ariane » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «AFOR - LA MARTINE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1964 autorisant la création d'un Centre d'hébergement féminin dénommé « la Martine », sis 73 avenue Emmanuelle Allard 13011 Marseille et géré par l'association « AFOR » ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA MARTINE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA MARTINE » par courrier transmis le 13 juin 2006;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LA MARTINE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>191 159</b>	<b>1 052 054</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>745 244</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>115 651</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>867 775</b>	<b>1 052 054</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>318 679</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>16 215</b>	
	<b>Excédent de la section d'exploitation</b>	<b>49 173</b>	

**Article 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de **49 173 €**

**Article 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « LA MARTINE » est fixée à **717 160 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **59 763 €**.

**Article 4** :

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **44.67 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LA MARTINE » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AFOR - MARIE-LOUISE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Marie-Louise » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Marie-Louise » par courrier transmis le 12 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Marie-Louise » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b><u>Total en Euros</u></b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>51 710</b>	<b>490 052</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>399 627</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>32 887</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>5 828</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>455 085</b>	<b>490 052</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>34 967</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant déficitaire de - **5 828 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le dotation globale de financement du CHRS « Marie-Louise » est fixée à **455 085 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 924 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1978 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé « la Chaumière », sis 5 rue Hector Berlioz 13640 la Roque d'Anthéron et géré par l'association « Femmes Responsables Familiales » ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA CHAUMIERE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA CHAUMIERE » par courrier transmis le 15 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LA CHAUMIERE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>679 756</b>	<b>3 490 300</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 154 584</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>354 772</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>301 188</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>3 408 900</b>	<b>3 490 300</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>81 400</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **301 188 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « LA CHAUMIERE » est fixée à **3 029 309 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **252 442 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **71,76 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « la Chaumière » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE NID - ATELIER BOSSUET »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 1980 autorisant la création d'un « atelier de réentraînement au travail » dénommé « atelier BOSSUET », sis 15 boulevard de Maillane 13008 Marseille et géré par l'association «Amicale du Nid» ;

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « l'Amicale du Nid – Atelier BOSSUET » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter « l'Amicale du Nid – Atelier BOSSUET », par courrier transmis le 12 juin 2006;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'Amicale du Nid – Atelier BOSSUET » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>15 978</b>	<b>241 001</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>120 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>45 448</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>59 575</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>241 001</b>	<b>241 001</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **59 575 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de « l'Amicale du Nid – atelier BOSSUET » est fixée à **241 001 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **20 083 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE NID – LE RELAIS »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1961 autorisant la création d'un « Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « le Foyer », sis 85 rue d'Italie 13006 Marseille et géré par l'association «Amicale du Nid»;

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « l'Amicale du Nid - Le Relais » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter « l'Amicale du Nid - Le Relais » par courrier transmis le 12 juin 2006;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'Amicale du Nid - Le Relais » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>54 633</b>	<b>952 039</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>676 045</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>221 361</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>864 717</b>	<b>952 039</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 500</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>55 191</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>23 631</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de + **23 631 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de « l'Amicale du Nid - Le Relais » est de **864 717 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **72 060 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF Accueil/Hébergement »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1965 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Foyer d'hébergement », sis 14 rue Lodi 13006 Marseille et géré par l'association « ANEF »;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « ANEF Accueil/Hébergement » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter « ANEF Accueil/Hébergement » par courrier transmis le 7 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « ANEF Accueil/Hébergement » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>124 285</b>	<b>1 093 467</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>626 019</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>307 329</b>	
	Reliquat du <b>déficit 2003</b>	<b>35 834</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>919 389</b>	<b>1 093 467</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>137 740</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>36 338</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de **36 338 €**
- déficit de l'exercice 2003 pour un montant de **- 35 834 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le dotation globale de financement de « l'ANEF-Accueil/Hébergement » est fixée à **727 269 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60 606 €**

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **50,20 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « l'ANEF-Accueil/Hébergement » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du «SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF » de l'ANEF**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1965 autorisant la création d'un service de suite dénommé «Service d'Accompagnement Socio-Educatif », sis 14 rue Lodi 13006 Marseille et géré par l'association « ANEF » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ANEF «Service d'Accompagnement Socio-Educatif » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le «Service d'Accompagnement Socio-Educatif » de l'ANEF.

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «Service d'Accompagnement Socio-Educatif » de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>14 708</b>	<b>243 012</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>207 218</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>21 086</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>203 346</b>	<b>243 012</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	Excédent de la section d'exploitation	<b>39 666</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de + **39 666 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du «Service d'Accompagnement Socio-Educatif » de l'ANEF est fixée à **203 346 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 946 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARMEE DU SALUT»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1978 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « le Foyer du Peuple », sis 190 rue Félix Pyat 13003 Marseille et géré par la Fondation « Armée du Salut »;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « l'Armée du Salut » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « l'Armée du Salut » par courrier transmis le 13 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « l'Armée du Salut » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 244 979</b>	<b>1 766 064</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>272 124</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>175 158</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>73 803</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 500 664</b>	<b>1 766 064</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>265 400</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de **-73 803 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « l'Armée du Salut » est fixée à **1 500 664 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **125 055 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement  
et de Réinsertion Sociale de l'« ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 3 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter CHRS de « l'A.R.S » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de « l'A.R.S » par courrier transmis le 13 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de « l'A.R.S » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>170 050</b>	<b>803 274</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>284 673</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>348 551</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>693 257</b>	<b>803 274</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 200</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>EXCEDENT</u></b> de la section d'exploitation	<b>99 817</b>	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de + **99 817 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS de « l'A.R.S » est fixée à **674 140 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **56 178 €**

**Article 4** :

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **33,32 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de « l'A.R.S » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5**:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CARAVELLE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Caravelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Caravelle » par courrier transmis le 12 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « la Caravelle » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>84 360</b>	<b>612 866</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>339 339</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>187 954</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>1 213</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>572 866</b>	<b>612 866</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>40 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de **-1 213 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « la Caravelle » est fixée à **572 866 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47 739 €**

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **13,76 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « la Caravelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE CHENE MERINDOL »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 22 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Chêne Mérindol » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Chêne Mérindol » par courrier transmis le 15 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Chêne de Mérindol » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>16 550</b>	<b>398 097</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>337 155</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>44 392</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>354 262</b>	<b>398 097</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>43 835</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Le Chêne Mérindol » est fixée à **347 657 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 971 €**.

**Article 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **24,37 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Chêne Mérindol » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6** :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CLAIRE JOIE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1964 autorisant la création d'un Centre d'hébergement féminin dénommé « CLAIRE JOIE », sis 170 rue Breteuil 13006 Marseille et géré par l'association « CLAIRE JOIE » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005171-19 du 20 juin 2005 concernant le transfert du CHRS « Claire-Joie » au profit de l'association « SPES » ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Claire-Joie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Claire-Joie » par courrier transmis le 9 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# A R R Ê T E

## Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Claire-Joie » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 699</b>	<b>453 540</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>176 061</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>58 187</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>173 593</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>416 960</b>	<b>453 540</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>36 580</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises du résultat suivant :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **173 593 €**.

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Claire-Joie » est fixée à **409 861 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **34 155 €**.

## Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **57,11 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Claire-Joie » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

## Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA SELONNE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1959 autorisant la création d'un Centre d'hébergement pour hommes dénommé « La Selonne », sis 4 avenue de Saint-Menet 13011 Marseille et géré par l'association « L'Espoir » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Selonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter CHRS « La Selonne »;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Selonne » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>270 800</b>	<b>1 806 411</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 385 669</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>118 900</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>31 042</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 653 854</b>	<b>1 806 411</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>152 557</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **31 042 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « La Selonne » est fixée à **1 653 854 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **137 821 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA SELONNE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1959 autorisant la création d'un Centre d'hébergement pour hommes dénommé « La Selonne », sis 4 avenue de Saint-Menet 13011 Marseille et géré par l'association « L'Espoir » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Selonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter CHRS « La Selonne »;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Selonne » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>270 800</b>	<b>1 806 411</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 385 669</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>118 900</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>31 042</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 653 854</b>	<b>1 806 411</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>152 557</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **31 042 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « La Selonne » est fixée à **1 653 854 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **137 821 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ETAPE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Etape » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Etape »;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « L'Etape » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>312 600</b>	<b>1 709 069</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 122 057</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>117 850</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>156 562</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 544 329</b>	<b>1 709 069</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>164 740</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : - **156 562 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « L'Etape » est fixée à **1 544 329 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **128 694 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA FRATERNITE SALONAISE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Fraternité Salonnaise » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Fraternité Salonnaise » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Fraternité Salonnaise » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>68 119</b>	<b>306 119</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>213 164</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>24 480</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>356</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>272 846</b>	<b>306 119</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>33 273</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **356 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « La Fraternité Salonnaise » est fixée à **272 846 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **22 737 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Habitat Alternatif Social » composé de deux structures situées respectivement à Marseille et à Vitrolles, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Habitat Alternatif Social » par courrier transmis le 9 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles globalisées de « Habitat Alternatif Social » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>76 693</b>	<b>910 461</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>559 011</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>274 757</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>714 969</b>	<b>910 461</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>82 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>113 492</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de + **113 492 €**.  
La somme de **50 000 €** est laissée à l'association gestionnaire pour des mesures d'investissement.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour les structures de Marseille et de Vitrolles du CHRS « Habitat Alternatif Social » est fixée à **650 664€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **54 222 €**

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **37,53 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Habitat Alternatif Social » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'HOTEL DE LA FAMILLE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 1999 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « L'Hôtel de la Famille », sis 35 rue Sénac 13001 Marseille et géré par l'association « SOLIDARITE LOGEMENT » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Hôtel de la Famille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 25 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Hôtel de la Famille » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «L'Hôtel de la Famille » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>20 848</b>	<b>216 177</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>168 105</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>27 224</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>208 674</b>	<b>216 177</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>7 503</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : + **7 503 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS «L'Hôtel de la Famille » est fixée à **208 674 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17 390 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **28,58 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «L'Hôtel de la Famille » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « HOSPITALITE POUR LES FEMMES »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Hospitalité pour les Femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter « Hospitalité pour les Femmes » par courrier transmis le 15 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Hospitalité pour les Femmes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>266 908</b>	<b>2 071 146</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 578 405</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>225 833</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 928 003</b>	<b>2 071 146</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>120 275</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>5 690</b>	
	<b>Excédent</b> de la section d'exploitation (SAO)	<b>17 178</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : + **17 178 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de « Hospitalité pour les Femmes » est fixée à **1 928 003 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **160 667 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **38,52 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Hospitalité pour les Femmes » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « JANE PANNIER »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1998 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Centre Jane Pannier », sis 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille et géré par l'association « Maison de la jeune fille » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jane Pannier » par courrier transmis le 26 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# ARRÊTE

## Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 200</b>	<b>416 000</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>341 308</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>31 492</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>382 395</b>	<b>416 000</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 500</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>7 000</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>8 105</b>	

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de + **8 105 €**.

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Jane Pannier » est fixée à **343 490 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 624 €**.

## Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **41,11 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Jane Pannier » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

## Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAAVAR »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1996 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « MAAVAR », sis 84 rue Paradis 13006 Marseille et géré par l'association MAAVAR ;

**VU** le courrier transmis le 15 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « MAAVAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « MAAVAR » par courrier transmis le 12 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « MAAVAR » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>110 483</b>	<b>245 597</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>100 812</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>17 641</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>16 661</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>243 097</b>	<b>245 597</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 500</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **16 661 €** .

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement ou le forfait global soins de « MAAVAR » est fixée à **243 097 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **20 258 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAISON D'ACCUEIL »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1983 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Maison d'accueil », sis 13 rue Marius Allard 13200 Arles et géré par l'association « Maison d'accueil » ;

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Maison d'accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Maison d'accueil » par courrier transmis le 9 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison d'accueil » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b><u>Total en Euros</u></b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>52 488</b>	<b>623 699</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>432 663</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>138 548</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>592 530</b>	<b>623 699</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>30 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>1 169</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de + **1 169 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Maison d'accueil » est fixée à **588 407 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **49 034 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **27,05 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « MAISON D'ACCUEIL » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE PASSAGE»**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1983 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Le Passage », sis 4 rue Alfred Courbon 13800 Istres et géré par l'association « Le Passage » ;

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Passage » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Passage » par courrier transmis le 12 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Passage » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>22 411</b>	<b>168 775</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>120 796</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>22 411</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>3 157</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>162 275</b>	<b>168 775</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 500</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>4 000</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant déficitaire de - **3 157 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « le Passage » est fixée à **137 376 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **11 448 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **32,93 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « le Passage » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « JEAN POLIDORI »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Polidori » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Polidori » par courrier transmis le 13 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Jean Polidori » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>91 040</b>	<b>700 291</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>456 759</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>109 160</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>43 332</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>612 241</b>	<b>700 291</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>73 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>15 050</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **43 332 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le dotation globale de financement du CHRS « Jean Polidori » est fixée à **612 241€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **51 020 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil de Nuit Saint-Jean de Dieu »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1977 autorisant la création d'un Centre d'hébergement, sis 41 rue de Forbin 13002 Marseille et géré par la «Société civile des Frères de Saint Jean de Dieu » ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Accueil de Nuit Saint Jean de Dieu » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Accueil de Nuit Saint Jean de Dieu » par courrier transmis le 12 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# ARRÊTE

## Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CHRS « Accueil de Nuit Saint Jean de Dieu » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>340 396</b>	<b>1 587 951</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>994 823</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>187 413</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>65 319</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 150 405</b>	<b>1 587 951</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>337 090</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>100 456</b>	

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant déficitaire de - **65 319 €**

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Accueil de Nuit Saint-Jean de Dieu » est fixée à **1 150 405 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **95 867€**.

## Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**

**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOLIDARITE LOGEMENT - LOGEMENTS D'INSERTION »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Solidarité Logement -Logements d'Insertion » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 23 juin 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Solidarité Logement -Logements d'Insertion » par courrier transmis le 3 juillet 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Solidarité Logement -Logements d'Insertion » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>40 727</b>	<b>304 243</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>148 991</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>114 525</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>54 000</b>	<b>304 243</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>180 243</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>70 000</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Solidarité Logement -Logements d'Insertion » est fixée à **54 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **4 500 €**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI

---

**Arrêté en date du 26/09/2006**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS FEMMES »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SOS FEMMES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SOS FEMMES » par courrier transmis le 15 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SOS FEMMES » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>39 750</b>	<b>559 816</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>420 554</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>76 986</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>22 526</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>537 816</b>	<b>559 816</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : - **22 526 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « SOS FEMMES » est fixée à **521 804 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 484 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **70,24 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SOS FEMMES » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SPES »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1981 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé « SPES » sis 25 boulevard d'Athènes 13001 Marseille et géré par le « SPES » ;

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SPES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter CHRS « SPES » par courrier transmis le 14 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SPES » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>154 950</b>	<b>906 689</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>513 569</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>134 072</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>48 625</b>	
	<b><u>Reliquat</u></b> du déficit de l'exercice 2003	<b>55 473</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>800 069</b>	<b>906 689</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>106 620</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte des reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : - **48 625 €**.
- reliquat du déficit de l'exercice 2003 : - **55 473 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du « SPES » est fixée à **800 069 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **66 672 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 5 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR CHAUVIER Carole**  
**3 AVENUE PAUL BARON**  
**13009 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Madame CHAUVIER Carole** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 29 août 2006 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DUVAL Grégory**  
**VETOADOM**  
**ZONE ATHELIA II – LOT 12 – IMMEUBLE CCIMP**  
**AVENUE SERPOLET**  
**13704 LA CIOTAT CEDEX**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur DUVAL Grégory** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 11 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR VIREVIALLE Hameline**  
**6 CHEMIN DU MOULIN MOURIES**  
**13600 CEYRESTE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle VIREVIALLE Hameline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 14 septembre 2006**

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 28 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR CHABAUD Mathieu**  
**17 AVENUE ALEXANDRE DUMAS**  
**13008 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur CHABAUD Mathieu** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 28 septembre 2006**

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 26 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR POINT Lisa**  
**CLINIQUE VETERINAIRE Drs DE MICHIEL & BOUVIER**  
**83 RUE SAINTE**  
**13007 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle POINT Lisa** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 28 septembre 2006**

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 19 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SEVETTE Yann**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DES OLIVIERS**  
**13 RUE ROGER SALENGRO**  
**13890 MOURIES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur SEVETTE Yann** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 19 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR VALLI Elisabeth**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DES OLIVIERS**  
**13 RUE ROGER SALENGRO**  
**13890 MOURIES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle VALLI Elisabeth** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
VU **la demande de l'intéressé du 24 septembre 2006** ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR VIEUX-VOLLEAU Isabelle  
CLINIQUE VETERINAIRE DU LIOURAT  
14 AVENUE DENIS PADOVANI  
13127 VITROLLES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Madame VIEUX-VOLLEAU Isabelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 28 septembre 2006**

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*



**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **22 septembre 2006** par : **l'association Aide et Service à Domicile, 6,allée des Tuilliers, 13127 VITROLLES.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**l'association Aide et Service à Domicile** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **24 septembre 2011.**

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-066**

## **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petit travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

## **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**  
**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **27 juin 2006** par l'**association AVIDOM**, sise la Treille d'Azur, du 19 mars 1962 à Aubagne (13400).

**DECIDE**

**LE 1**

**l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône et du Var à l'association AVIDOM.**

**LE 2**

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2006-2-13-011**

**LE 3**

Les activités agréées :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ( à l'exclusion des actes de soins médicaux)
- garde malade à l'exclusion des soins.

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

#### LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

#### LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à partir du **27 septembre 2006** jusqu'au **26 septembre 2011**.  
L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint  
Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **7 septembre 2006** par : **la SARL ATOUT MENAGE, sise 30 rue de Venel à Aix en Provence (13100).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**la SARL ATOUT MENAGE** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **1 octobre 2011**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-067**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petit travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **28 août 2006** par : **l'association AIDESCOLIA, sise 43 rue Montgrand à Marseille (13006).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'association AIDESCOLIA** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **1 octobre 2011**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-068**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **La région Provence Alpes Côte d'Azur,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



## **DECISION**

### **PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le **4 septembre 2006**.par l'**association FAMILLAGÉ, sise 14 allée Alphonse Daudet lotissement Lei Cardelin à Martigues (13500)**.

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

### **CONSIDERANT**

Que l'activité de l'association ne relève pas de l'agrément simple mais de l'agrément qualité

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La demande d'agrément déposée par l'association Famillage **est refusée.**

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale  
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle  
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 2 octobre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro



**PREFECTURE DE LA REGION**  
**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
Service Protection Sociale

**ARRETE n° 2006/OSS/17**

Modifiant les arrêtés portant nomination  
au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
De la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur

Le Préfet de la Région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R. 183-2,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004- 638 du 27 décembre 2004 modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-220 du 13 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

- en tant que représentants des autres régimes,  
-sur désignation du Régime Social des Indépendants (R.S.I) Provence Alpes :
- Titulaire :  
Monsieur François FANTAUZZO, représentant précédemment la Caisse Maladie Régionale des professions indépendantes (CMR) de Provence
- Suppléant :  
Monsieur Alain ANGLES, représentant précédemment la C.M.R. de Provence
- sur désignation du Régime Social des Indépendants (R.S.I)de la Côte d'Azur :
- Titulaires :  
Madame Jocelyne CAPRILE  
Madame Christiane PRIOLO
- Suppléants :  
Monsieur Laurent DENIS  
Monsieur Michel RIBERO

.../...

**Article 2** :Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence- Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence -Alpes- Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
Des Affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET JURIDIQUES  
BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE  
CONTROLE DES REGIES  
SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**  
**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**Officier de la légion d'honneur**

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES**  
**AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE D'AIX EN PROVENCE**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1er septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, modifié par les arrêtés des 14 mars 2001, 22 mai 2003, 1er septembre 2003 et 29 octobre 2004,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date du 7 septembre 2006,

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches du-Rhône date du 11 septembre 2006,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Mme Soraya CANAMAS, gardien de la paix (Mle 430 247) est nommée en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de police d'Arles, en remplacement de Monsieur Gilles CHALOPIN.

**ARTICLE 2** – Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**ARTICLE 3** - Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 29 septembre 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense  
et par délégation  
Par empêchement du Préfet Délégué  
pour la Sécurité et la Défense  
Le Secrétaire Général Adjoint  
NICOLAS MENVIELLE

### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé(e),
- Monsieur le chef de service,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales

- Bureau de la comptabilité centrale et  
de l'organisation financière
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
  - Monsieur le trésorier payeur général  
des Bouches-du-Rhône,
  - Archives.



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction du Personnel  
et des Relations Sociales  
Bureau du recrutement**

-----  
REF. 34 /2006 / SGAP/DPRS/BR  
-----

**Arrêté portant organisation d'un recrutement par la voie d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat pour l'accès au corps**

**d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire  
au titre de l'année 2006**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** La circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE
- VU** l'arrêté du 7 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat pour l'accès au corps d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- SUR** la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'ouvriers professionnels du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE :

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à 3.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- Spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : 2 ( 1poste situé à Marseille et 1 poste situé à Nice)
- Spécialité emballeur- installateur : 1 ( Poste situé à Montpellier)

**ARTICLE 2** - Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ( niveaux VI, V *bis* et V)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique)

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la date de titularisation.

**ARTICLE 3** – Le calendrier de sélection des candidats s'établit comme suit :

- La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 novembre 2006
- L'examen des dossiers par les commissions de sélection du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire se déroulera à partir du 17 novembre 2006
- L'audition des candidats par les commissions de sélection est prévue à compter du 27 novembre 2006

**ARTICLE 4** – Les candidats doivent impérativement déposer leur candidature au plus tard le 10 novembre 2006 à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile.

Le dossier de candidature comprend :

- La fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale de l'ANPE, précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- La fiche de renseignements complémentaires mise à disposition dans les ANPE ;
- Un *curriculum vitae* et une lettre de motivation.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour l'audition.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci seront interrogés principalement sur leurs expériences professionnelles et personnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. La commission peut également poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

**ARTICLE 5** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 27 septembre 2006

Pour le Préfet et par Délégation  
La Directrice du Personnel  
Et des Relations Sociales

a  
r  
i  
e  
-  
H  
e  
n  
r  
i  
e  
t  
t  
e

C  
H  
A  
B  
R  
E  
R  
I  
E



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 28 septembre 2006

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

n° 49-2006-EA

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE**  
**délivré à la Société du Canal de Provence**  
**pour la rénovation de six conduites au**  
**franchissement du Grand Vallat**

-----  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
-----

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitres Ier à VII,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment son article 20,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire présentée par la Société du Canal de Provence le 15 juin 2006 complété le 22 juin 2006,

**VU** le rapport et l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 août 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 septembre 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques, et, au vu de la faible incidence des travaux de rénovation des six conduites,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale sise Le Tholonet – CS 70064 – 13182 Aix-en-Provence cedex 5, est autorisée à procéder aux travaux rénovation de six conduites au franchissement du Grand Vallat, affluent de la rivière de l'Arc.

La rubrique de la nomenclature concernée par cette opération est :

*Autorisation au titre de la rubrique 2.5.0 : Ouvrages et travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés au 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.*

### **ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

#### 2.1 – Localisation des travaux

Une carte IGN 1/25 000<sup>ème</sup>, annexée au présent arrêté, permet de localiser les travaux prévus dans le cours d'eau du Grand Vallat. Le tableau ci-dessous donne le nom des lieux-dits et des communes concernées par ces travaux.

<b>n° projet rénovation des 6 conduites</b>	<b>Cours d'eau concerné</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Bassin versant</b>	<b>Communes</b>
1	Grand Vallat amont	Domaine de la Salle	Grand Vallat	Bouc-Bel- Air
2	Grand Vallat amont	Quartier Cougnaou	Grand Vallat	
3	Grand Vallat amont	Quartier Cougnaou	Grand Vallat	
6	Grand Vallat	Plaine des Pichons	Grand Vallat	Cabriès
7	Grand Vallat	Quartier la Bélandière	Grand Vallat	
8	Grand Vallat	Quartier la Bélandière	Grand Vallat	

Ces ouvrages font partis du réseau de distribution de l'Etoile, ancien réseau mis en service en 1957 par une ASA et qui a été repris dans la concession SCP.

## 2.2 – Description des travaux

n° projet rénovation	Travaux envisagés	Description
1	Mise en place d'une passerelle	<p>Ces travaux consistent à installer au droit de l'implantation actuelle de la conduite une passerelle aérienne de 8 m de longueur. Les ponts situés en amont et à l'aval de la conduite permettront de caler la hauteur de l'ouvrage par rapport au fil d'eau afin qu'il soit hors d'emprise lors des crues (débit de crue décennale à prendre en compte) et n'entraîne pas de rehausse du plan d'eau. La conduite actuelle sera déposée et remplacée par une nouvelle canalisation avec protection contre le gel, ancrée sous la passerelle, dans un souci de protection contre le vandalisme.</p> <p>La passerelle sera maintenue par deux blocs en béton situés de part et d'autre du Grand Vallat. La sécurité des usagers sera assurée par la mise en place de deux gardes corps le long de la passerelle.</p>
2	Passage aérien d'une canalisation le long du tablier du pont aval	<p>La conduite actuelle sera déposée. Une nouvelle canalisation raccordée au réseau et intégrée au tablier du pont - à l'aval - sera mise en oeuvre. Les terrassements se limiteront ainsi aux abords du ruisseau.</p>
3	Passage en souterrain de la conduite par forage dirigé	<p>Cette technique de forage va installer une conduite sous le cours d'eau sans perturber le milieu aquatique.</p>
6	Passage en souterrain de la conduite par forage dirigé	<p>La mise en œuvre de cette technique est similaire au cas n°3.</p>
7	Approfondissement de la conduite et confortement des berges	<p>Le confortement des berges fera appel à des techniques issues du génie végétal. Ainsi le pied de talus sera renforcé et stabilisé grâce à un système de fascines. Quant aux talus, des boudins de géotextile viendront protéger la partie supérieure de la berge. Ces sacs de géotextile remplis de matériaux de remblais seront empilés les uns sur les autres, avec des plançons de saules intercalés entre ces différentes couches.</p>

8	Approfondissement de la conduite	Les berges étant altérées, la technique la plus appropriée est l'approfondissement de la conduite à une profondeur la protégeant du transport solide accompagné d'un confortement des berges par des techniques végétales.
---	----------------------------------	--

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Il est rappelé qu'en phase chantier, comme en phase définitive, les travaux ne doivent pas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Aggraver les conditions d'inondation,
- Faire obstacle à la libre circulation des poissons,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés.

#### **3.1 – Période des travaux**

Les travaux devront être exécutés :

- . hors période pluvieuse,
- . hors période de reproduction et des stades juvéniles et alevins des poissons.

**Pour cela, avant le démarrage des travaux et suffisamment tôt, le pétitionnaire devra informer le Conseil Supérieur de la pêche (CSP) ainsi que la Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, sur les dates d'intervention dans le cours d'eau. Au vu de sa connaissance du milieu, le CSP prendra éventuellement la décision de demander une pêche électrique de sauvegarde avant travaux.**

Le service de police des eaux devra être tenu informé, au moins une semaine à l'avance, de la date exacte de début des travaux.

#### **3.2 – Précautions à prendre pendant les travaux**

Des mesures correctives devront être employées, si nécessaires, pour :

- . réduire à la source l'émission de matière en suspension (isoler au maximum du chantier des écoulements naturels du cours d'eau : par exemple, mise en place de batardeaux à l'amont du chantier, pompage, busage provisoire du cours d'eau, mise en place de cordons de filtrations en aval de la zone d'implantation du chantier pour limiter la propagation en aval des matières en suspension),
- . éviter la pollution du cours d'eau lors de la phase chantier : mise en place de modalités de récupération et évacuation des laitances de béton ainsi que des eaux de lavage des toupies. Aucun lavage de véhicule ne s'effectuera dans le cours d'eau, ni à proximité,
- . réduire l'incidence de l'intervention des engins du chantier sur le cours d'eau : aménagement de pistes d'accès provisoires en bordure des berges permettant la circulation des engins, aménagement de gués ou de passages busés. Sauf cas exceptionnels d'accessibilité où des mesures adéquates de protection du milieu aquatique seront prises, aucun engin mécanique n'interviendra dans le lit du cours d'eau, si celui-ci est en eau.

Le pétitionnaire devra mettre, en aval hydraulique de chaque point d'intervention dans le cours d'eau et le temps de la réalisation des travaux, une ligne de boudins absorbants afin de se prémunir de tout risque de pollution hydrocarbonée. Ces boudins seront évacués par le pétitionnaire dès la fin de l'intervention, après pompage éventuel des hydrocarbures, afin que ces boudins ne créent pas d'embâcles sur le cours d'eau. Si nécessaire, les boudins seront évacués, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

### **3.3 – Remise en état des lieux**

La zone de travaux devra être remise en état après réalisation de ces derniers : retrait des matériaux apportés, utilisation au maximum de matériaux de remblaiement d'origine sinon de caractéristique proche de ces derniers, végétalisation des berges et des talus si un décapage a eu lieu au moment des travaux, reconstitution de la granulométrie d'origine (mise en place de blocs rocheux pour recréer une diversification des écoulements). La remise en état des pistes d'accès et des zones d'emprises temporaires utilisés sera effectuée impérativement en fin de chantier.

### **3.4 – Compte-rendu des incidences de la phase chantier**

Dans un délai de trois mois après les travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu indiquant les incidences survenues et susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique, ainsi que les mesures correctrices et compensatoires prises en conséquence.

## **ARTICLE 4 - SURVEILLANCE**

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement de chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluant de la rivière (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants, pelle et dispositif étanche d'évacuation des déchets.

Si lors de la réalisation des travaux, les matériaux des berges étaient pollués, ces dernières seraient stockées en attente sur une aire étanche et mise à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

## **ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service de police des eaux de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences qualitative et quantitative sur le milieu aquatique.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il devra prendre toute précaution pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

## **ARTICLE 7 - INDEMNISATION**

Le pétitionnaire s'engage à indemniser les collectivités, riverains, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - DUREE**

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article 20 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires des communes de Bouc Bel Air et Cabriès,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé : Philippe NAVARRE

## **ANNEXE DE L'ARRETE D'AUTORISATION :**

Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup> de localisation des travaux envisagés

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE PORTANT TRANSFERT AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE DES ATTRIBUTIONS DETENUES PAR LES  
MAIRES, EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE LA COLLECTE,  
L'ELIMINATION ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9-2 et L 5215-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la communauté urbaine de Marseille,

Vu l'accord des maires concernés, ayant tous proposé de transférer au Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole les attributions lui permettant de réglementer dans le domaine de la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, plus particulièrement d'établir des règlements de collecte et de mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés,

Vu l'ensemble de ces accords exprimés par les Maires de Marseille ( 7 juillet 2006), Allauch ( 18 juillet 2006), Carnoux en Provence ( 5 juillet 2006), Carry le Rouet ( 6 juillet 2006), Cassis ( 5 septembre 2006), Ceyreste (5 juillet 2006), Châteauneuf les Martigues ( 6 juillet 2006), La Ciotat ( 3 juillet 2006), Ensues la Redonne (1<sup>er</sup> septembre 2006), Gemenos ( 26 juin 2006 ), Gignac la Nerthe ( 12 septembre 2006), Marignane ( 26 juin 2006 ), Plan de Cuques (25 septembre 2006), Roquefort la Bédoule ( 6 juillet 2006), Le Rove( 5 juillet 2006), Saint Victoret ( 11 juillet 2006), Sausset les Pins( 13 septembre 2006) et Septèmes les Vallons ( 19 juillet 2006),

Vu l'accord pour ce transfert donné par le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ( 29 septembre 2006),

Considérant que cet accord unanime de tous les maires réunit ainsi les conditions requises à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les attributions permettant de réglementer dans le domaine de la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, et plus particulièrement d'établir des règlements de collecte et de mettre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés, détenues par les maires de la communauté urbaine, sont transférées au Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Article 2 : Les arrêtés correspondants seront conjointement pris par le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les Maires concernés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ,

Les Maires des communes de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT

**DAG**

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

*DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

**ARRETE**

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages  
à la SARL AUTOUR DU VOYAGE**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du Tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 7 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0010** est délivrée à la **SARL AUTOUR DU VOYAGE** sise C.C. Lieu dit Pas de Trets – Quartier de Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE, représentée par **Madame MOHIB Catherine née D'ALVIA**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par l' **A.P.S.** sise 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société **HISCOX** sise 19, rue Louis Le Grand 75002 PARIS.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale





**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
MD

**ARRETE**  
**délivrant une Licence d'Agent de Voyages**  
**à la S.A.R.L AIX TRAVEL**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 07 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0009** est délivrée à **la S.A.R.L AIX TRAVEL** sise 8, place des Prêcheurs -13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **Monsieur CIQUERA Jean-Marc, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.**

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par **l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS.**

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie **GAN EUROCOURTAGE IARD 4/6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2006

l'Administration Générale

Le **Directeur** de  
Pour le Préfet  
Et par Délégation

Denise CABART



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
MD

**ARRETE**  
**délivrant une Licence d'Agent de Voyages**  
**à l'E.U.R.L ACC VOYAGES**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 07 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0007** est délivrée à **l'E.URL ACC VOYAGES** sise, Les Mazets de Camargue-Villa 50 -13200 ARLES, représentée par **Madame MARTIN née PALIZAS Conchita, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.**

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par **l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS.**

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie **GAN EUROCOURTAGE IARD 4/6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2006

Pour le Préfet  
Et par Délégation  
Le Directeur de l'Administration

Générale

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.23

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100  
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Bertrand SCHWERER  
Président de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur le budget de l'Etat**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 30 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Bertrand SCHWERER, en qualité de Président de la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU le décret 2006-1098 du 31 août 2006 portant désignation des présidents de chambre régionale des comptes en qualité d'ordonnateurs secondaires pour la partie « dépenses » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E :

### Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand SCHWERER, Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat concernant le programme suivant de la Mission « Conseil et Contrôle de l'Etat » :

- Programme 164 : Cour des comptes et autres juridictions financières
  - . Titre 3 : dépenses de fonctionnement
  - . Titre 5 : dépenses d'investissement.

Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception.

### Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Bertrand SCHWERER Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués aux agents de catégorie A de son service. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

### Article 3.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-02 du 12 janvier 2006.

### Article 4.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

### Article 5.- :

Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06-20

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 05-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 (Premier Ministre) portant désignation d'un préfet de région chargé de mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents (...);

Vu l'arrêté n° 06-202 du 15 juin 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donnant délégation au préfet de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, le préfet des Bouches-du-Rhône donne subdélégation de signature à :

- M. Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur régional et départemental de l'Equipement,
- M. Paul SERRE, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur délégué départemental de l'Equipement,
- M. Michel KAUFFMAN, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service aménagement à titre de gestionnaire,
- Mme Jeanne SILVESTRI, Technicien supérieur de l'Equipement, en tant que chef d'unité comptable,
- Mme Brigitte CHASTEL, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que chef comptable

à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée », tels que définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :**

Copie de la présente décision est adressée à titre de compte-rendu à :

- Monsieur, le préfet de la région Rhône-Alpes,
- Monsieur le trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SGAR),
- Ainsi qu'aux subdélégués.

Marseille, le 2 octobre 2006

Christian FREMONT

Signatures de :

- Monsieur Alain BUDILLON
  
- Monsieur Paul SERRE
  
- Monsieur Michel KAUFFMAN
  
- Madame Jeanne SILVESTRI
  
- Madame Brigitte CHASTEL



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté  
du 3 octobre 2006  
fixant la composition et les attributions  
du pôle de compétences interministériel habitat.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département, modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif aux attributions de logements ;
- Vu le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône et créant la direction de la cohésion sociale ;
- Vu la charte de fonctionnement du pôle de compétences interministériel de l'habitat en date du 19 mars 2001 ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône, un « pôle de compétences interministériel habitat », associant chacun des services de l'Etat détenant une compétence en la matière.

Article 2 : L'objectif de ce pôle de compétences est de mettre en œuvre à l'échelon départemental les politiques de l'Etat dans les domaines du logement, de l'habitat et de la rénovation urbaine en :

- 1- définissant de manière claire des stratégies et des orientations adaptées au contexte local ;
- 2- renforçant le pilotage interministériel des services de l'Etat concernés, afin de définir de manière concertée et cohérente, des objectifs et des actions prioritaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de leur évaluation ;
- 3- optimisant les moyens de l'Etat par :
  - un meilleur portage des actions,
  - une harmonisation, une rationalisation et une simplification des méthodes de travail et de concertation,
  - une coordination plus efficace des différents services et une meilleure circulation de l'information.

Article 3 : Le pilotage du "pôle de compétences interministériel habitat" est confié à un comité présidé par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- la préfète déléguée pour l'égalité des chances,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le secrétaire général adjoint,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur délégué départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur de la cohésion sociale,
- le directeur de l'administration générale.

D'autres partenaires et services de l'Etat peuvent être associés aux travaux du comité de pilotage en tant que de besoin.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, afin de valider ou redéfinir les stratégies, les orientations, les objectifs et le programme d'actions proposés par le comité technique mentionné à l'article 5 et de procéder aux arbitrages nécessaires.

Article 5 : Un comité technique, composé des services de la préfecture (direction de la cohésion sociale et direction de l'administration générale), de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de l'équipement, est mis en place. Des représentants d'autres partenaires ou services de l'Etat peuvent être associés aux travaux du comité technique en tant que de besoin.

Le comité technique se décline en commissions thématiques, chacune placée sous la responsabilité d'un chef de projet, qui se réunissent périodiquement.

Le comité technique est chargé de formuler au comité de pilotage toute proposition concernant la mise en œuvre de la politique locale du logement, de l'habitat et de la rénovation urbaine.

En particulier :

- il prépare l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage,
- il élabore les différents rapports à faire valider,
- il propose le programme d'actions annuel et de produire des indicateurs de suivi pertinents,
- il met en œuvre les décisions, les orientations et les actions prioritaires arrêtées par le comité de pilotage,
- il veille à l'avancement des travaux conduits par les chefs de projet et les commissions thématiques.

Article 6 : Le bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine de la préfecture assure la logistique du comité de pilotage et du comité technique. Chaque chef de projet assure ou fait assurer par ses services le secrétariat de la commission dont il est responsable.

Article 7 : Une charte définit les attributions dévolues à chacun des services concernés et désigne le service ou la personne « chef de projet » pour chacune des actions figurant notamment au programme annuel.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 portant création du pôle de compétences interministériel habitat est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 modifié portant désignation des membres du comité technique du pôle de compétences interministériel habitat est abrogé.

Article 10 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 3 octobre 2006**

Le Préfet,

SIGNÉ : Christian

FREMONT.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1504 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – avenue du 8 mai 1945 – 13730 SAINT VICTORET.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

---

**Arrêté agréant Mademoiselle Jocelyne PICCIONE  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9, R. 235-1; R. 251-1 et 251-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du de Monsieur le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Jocelyne PICCIONE en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R Ê T E**

Article 1er : Mademoiselle Jocelyne PICCIONE née le 6 septembre 1958 à Marseille (13) demeurant 11, rue Joinville – Bâtiment S – 13600 LA CIOTAT, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Jocelyne PICCIONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2006

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 30 juin 2006 présentée par Monsieur Fertchi OUDJEDI, chargé de sécurité de la banque BPPC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 01/1475 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Fertchi OUDJEDI, chargé de sécurité de la banque BPPC, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE – centre commercial Ancre Marine – chemin du puits de Brunet – 13600 LA CIOTAT.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 4 mai 2006 présentée par Monsieur le responsable du service sécurité du Crédit Agricole, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 10/1485 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable du service sécurité du Crédit Agricole est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE – place de la Mairie – 13440 CABANNES.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 18 août 2006 présentée par Monsieur José ALLEGRINI, adjoint au maire de Marseille, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 23/1233 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...  
- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur José ALLEGRINI, adjoint au maire, est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**PISCINE PONT DE VIVAUX – 93 boulevard Romain Rolland – 13010 MARSEILLE.**

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 13 juin 2006 présentée par le responsable sécurité du magasin Carrefour, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 juillet 2006 sous le n° D 2006 06 16/28 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...  
- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable sécurité du magasin Carrefour est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**CARREFOUR – RN Fos/Martigues – 13110 PORT DE BOUC.**

Article 2 : Est inséré le présent article : Les huit caméras intérieures fixes "poste sécurité, local DAB, convoyeurs de fonds, salle caissière - extérieures mobile "cour de réception" et quatre fixes "entrée commerçants, parking personnel, entrée personnel, convoyeurs de fonds" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et des articles L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 juin 2006 présentée par Monsieur le Directeur de l'hypermarché Géant Casino Arles, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 6 septembre 2006 sous le n° D 2006 07 26/9 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...  
- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Directeur de l'hypermarché Géant Casino Arles est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**GEANT CASINO – ZAC du Fourchon – 13200 ARLES.**

Article 2 : Est inséré le présent article : les vingt caméras extérieure et intérieures situées "réserves – local valeur téléphones et local valeur bas – local coffre" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et des articles L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

---

**Arrêté agréant Mme Patricia COURIOL en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes  
Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et R 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Patricia COURIOL en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Mme Patricia COURIOL, née le 16 juin 1968 à Montélimar (26), demeurant avenue du 21 août 1944 – Résidence Campagne Negrel – Bat. C - 13400 Aubagne, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté agréant Mme Marie-Noëlle ALLARD en qualité d'agent verbalisateur**

---

le Préfet  
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée notamment son article 23;

VU le décret 42-730 du 22 mars 1942 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par Le Directeur de la société EFFIA Stationnement – 20 Bd Poniatowski – 75012 Paris, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Marie-Noëlle ALLARD, en qualité d'agent verbalisateur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1er : Mme Marie-Noëlle ALLARD, née le 7 avril 1966 à Tours (37) demeurant : 1 impasse de la Clairette – le Domaine des Pins – Bat.7 – 13127 Vitrolles, est agréée en qualité d'agent verbalisateur.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la société EFFIA Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 mai 2006 présentée par Monsieur le Maire de la Ciotat, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 17 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 30/926 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Maire de la Ciotat est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**Angle rues des Poilus/Donzel – Angle rues des Poilus/des Ursulines - gymnase Masse - parking Halle à Bois - Centre Technique Municipal - salle P. Eluard - gymnase Virebelle - rue maréchal Foch et quai Ganteaume – 13600 LA CIOTAT.**

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 août 2006 présentée par Madame Catherine CARLI, directeur général de la société du casino municipale d'Aix Thermal, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 18/562 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...  
- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : le Directeur de la société du casino municipal d'Aix Thermal est autorisé à poursuivre l'utilisation du

système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL – 21 avenue de l'Europe – 13626 AIX EN PROVENCE Cedex.**

Article 2 : Est inséré le présent article : les caméras situées "salle de comptée - coffres" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : la finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : la présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1506 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – ZAC Cognets Sud – lot les Pruniers – 13800 ISTRES.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1505 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 95 avenue des Logissons – 13770 VENELLES.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1503 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 13 avenue Emile Sellon – 13600 LA CIOTAT.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1502 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – quartier Jonquiers – ZC les Paluds – 13400 AUBAGNE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1501 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – ZI Fourchon – l'Aurélienne – 13200 ARLES.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1500 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 11 avenue Malacrida – 13100 AIX EN PROVENCE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1499 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 58 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1498 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – avenue des peintres Roux - 13011 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1497 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 222/224 boulevard Romain Rolland – 13010 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1496 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1495 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 177 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 août 2006 présentée par Monsieur Pierre SIMONIAN, gérant de la station de lavage, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1493 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pierre SIMONIAN, gérant de la station de lavage, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**LAV'AUTO – petit chemin d'Aix – quartier Payannet – 13120 GARDANNE.**

Article 2 : La caméra située "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 12 avril 2006 présentée par Monsieur Nicolas MULLER, directeur des ressources humaines Habitat Marseille Provence, comme suite au transfert des locaux de l'agence, visant à modifier le système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 juillet 2006 sous le n° A 2006 07 07/608 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

.../...

- 2 -

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Nicolas MULLER, directeur des ressources humaines Habitat Marseille Provence est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**HABITAT MARSEILLE PROVENCE – les Théorèmes 2 – 164 rue Albert Einstein – 13013 MARSEILLE.**

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 30 mai 2006 présentée par Monsieur Claude TEZEKDJIAN, gérant du magasin Cadoon'S, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 21/1492 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Claude TEZEKDJIAN, gérant du magasin, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**CADOON'S – galerie marchande Géant Casino – 13090 AIX EN PROVENCE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2006 présentée par Monsieur Stéphane PAILLETTE, gérant de la boulangerie la Fournée d'Elo, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 21/1491 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Stéphane PAILLETTE, gérant de la boulangerie la Fournée d'Elo, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**LA FOURNEE D'ELO – 1 place docteur Léon Imbert – 13005 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "laboratoire" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 août 2006 présentée par Madame Séverine CARDINAUD, dirigeante du magasin Azur Plaisance, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 21/1490 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Séverine CARDINAUD, dirigeante du magasin Azur Plaisance, est autorisée à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**AZUR PLAISANCE – quai Bonnardel – résidence du Port – 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 présentée par Monsieur François CECCALDI, directeur du magasin Décathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 16/1489 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur François CECCALDI, directeur du magasin Décathlon, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**DECATHLON – zone commercial Barnéoud – 13480 CABRIES.**

Article 2 : Les caméras situées "salle de comptage" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 mai 2006 présentée par Monsieur Franck WAYMEL, directeur du magasin Décathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 11/1487 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Franck WAYMEL, directeur du magasin Décathlon, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**DECATHLON – centre commercial Auchan – 13400 AUBAGNE.**

Article 2 : Les caméras n° 1 à 9 – 24 – 27 et 28 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2006 présentée par Monsieur Eric BEROUD, directeur du supermarché Casino, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 08/1483 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric BEROUD, directeur du supermarché Casino, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**Supermarché CASINO – RN 8 le Mazet – le Charrel – 13400 AUBAGNE**

Article 2 : Les caméras extérieure fixe n° 22 et intérieures fixes n° 10 et 21 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 6 juin 2006 présentée par le Responsable technique et sécurité du centre commercial Géant Barnéoud, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 12/1466 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le Responsable technique et sécurité du centre commercial Géant Barnéoud est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**CENTRE COMMERCIAL GÉANT BARNEOUD – Plan de Campagne – 13480 CABRIES.**

Article 2 : La caméra extérieure mobile "toiture bâtiment B" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi .

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 août 2006 présentée par le directeur de la société Picard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 28/1494 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société Picard est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**PICARD – 365 rue Paradis – 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2006 présentée par Monsieur Franck PETITBON, exploitant du tabac, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 17/1488 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Franck PETITBON est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**Tabac Presse Loto PETITBON – 8 avenue général de Gaulle – 13630 EYRAGUES.**

Article 2 : L'enregistrement des images fournies par les caméras "linéaire presse" n'est pas autorisé.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 22 juin 2006 présentée par Monsieur Joël MAUSSION, gérant du tabac, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 août 2006 sous le n° A 2006 08 01/1474 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Joël MAUSSION est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**Tabac MAUSSION – 9 avenue Gaston Roux – 13350 CHARLEVAL.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

### Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 présentée par Monsieur Olivier PIRO, co-gérant de la pharmacie Piro Rousson, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 09/1465 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Olivier PIRO est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**Pharmacie PIRO ROUSSON – 44 route nationale 7 – 13670 SAINT ANDIOL.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry FROESCH, directeur de l'hôtel Cap 55 Etap Hôtel, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 07/1478 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Thierry FROESCH, directeur de l'hôtel Cap 55 Etap Hôtel, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2006 présentée par Monsieur Jean-Marc LEPAN, directeur général de l'hôtel SOFITEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 23 août 2006 sous le n° A 2006 07 27/1473 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Marc LEPAN est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**SOFITEL Marseille Aéroport – aéroport Marseille Provence – 13728 MARIGNANE Cedex.**

Article 2 : Les caméras n° 20 - 21 - 26 à 31 – 34 à 48" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 mars 2006 présentée par le Directeur de la clinique Saint Michel, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 15/1469 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le Directeur de la clinique est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**CLINIQUE SAINT MICHEL – route d'Eoures – 13400 AUBAGNE**

Article 2 : Les caméras intérieures fixes situées "circulations rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 mars 2006 présentée par le Directeur de la clinique Les 4 Saisons, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 15/1468 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le Directeur de la clinique est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**CLINIQUE LES 4 SAISONS – 165 route des Camoins – 13011 MARSEILLE**

Article 2 : Les caméras intérieures fixes situées "circulations étages" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 19 mai 2006 présentée par le Chef d'établissement du lycée Sainte Marie en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 14/1467 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le Chef d'établissement du lycée est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**LTPP SAINTE MARIE – 2 rue de Jouques – 13100 AIX EN PROVENCE.**

Article 2 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site GALERIES LAFAYETTE ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2006 présentée par Monsieur PAYET, responsable sécurité du magasin, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 23 août 2006 sous le n° D 2006 07 25/110 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur PAYET, responsable sécurité du magasin, est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**GALERIES LAFAYETTE – 40/48 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 mai 2006 présentée par Monsieur Bernard IBANEZ, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 septembre 2006 sous le n° A 2006 09 12/337 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Bernard IBANEZ, directeur du magasin Champion, est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant : **CHAMPION – Z.A. de la Burlière – 13530 TRETZ**.

Article 2 : Les caméras situées "réserves et sas livraisons" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et des articles L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : la finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : la présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 6 : Est inséré le présent article : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 7 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006  
pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 août 2006 présentée par Monsieur le responsable du service sécurité du Crédit Agricole, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 11/1486 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable du service sécurité du Crédit Agricole est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE – 12 rue de la République – 13001 MARSEILLE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 30 juin 2006 présentée par Monsieur Fertchi OUDJEDI, chargé de sécurité de la banque BPPC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 01/1476 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Fertchi OUDJEDI, chargé de sécurité de la banque BPPC, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE – lieudit l'Adrech et Péruson – 13119 SAINT SAVOURNIN.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté préfectoral précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne du produit de traitement utilisé dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent VOISIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en date du 28 août 2006 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 septembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux, en date du 7 septembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 septembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires , faune sauvage, en date du 7 septembre 2006 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 27 septembre 2006 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 21 septembre 2006;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la présence importante dans les communes annexées au présent arrêté de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par traitement aérien ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensus*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est décidé la mise en place, dans les communes du département des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe, d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien par aéronef, avec un produit parasitaire autorisé au titre des articles L 253-1 à L 253-11 du Code Rural, à base de *Bacillus Thuringiensus*.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre 2006, sous la conduite et la surveillance de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'œuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 et 7 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural.

Pour ce faire, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de la protection des végétaux, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Cette déclaration doit parvenir au service concernée vingt-quatre heures au moins avant le début de la réalisation des traitements.

Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage notamment en mairie, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte à posteriori à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera à l'autorité préfectorale un bilan détaillée de l'action menée en 2006.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts et le Directeur de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 29 septembre 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant la société GENERAL AIR SERVICES  
à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône figurant en annexe,  
et à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire de Marseille  
à des fins de traitement par voies aériennes de la chenille processionnaire du pin,  
du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 2006**

---

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L131-3, R131-1 et R131-4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.253-1, L.253-2, L.253-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 4 février 1976 du Ministère de l'Agriculture et de la Qualité de la Vie, relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole par voie aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne du produit de traitement utilisé dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°040484 du 2 mai 2006 autorisant la société Général Air Services à effectuer du « vol rasant », valable jusqu'au 2 mai 2008 ;

VU l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, ainsi que ses annexes ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric COUPE, directeur de la société Général Air Services, en vue d'être autorisé à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône figurant sur la liste annexée au présent arrêté et à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire de Marseille, pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (maître d'ouvrage), du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 2006, afin de réaliser un traitement par épandage contre la chenille processionnaire du pin ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

CONSIDERANT le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la note de service du Ministère de la Santé et de la Solidarité, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219 - DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en œuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Général Air Services, représentée par Monsieur Frédéric COUPE, est autorisée à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1 et à pénétrer la Zone Réglementée Temporaire de Marseille pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (maître d'ouvrage), du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 2006, à des fins de traitement aérien, par épandage, contre la chenille processionnaire du pin.

Cette mission s'effectuera au moyen d'un hélicoptère biturbine de type Ecureuil AS 355 N, immatriculé F-GUZE, piloté par Messieurs Louis GAFFIE et/ou Olivier ROZIERE.

**ARTICLE 2** : La mission sera conforme à l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer susvisée et notamment à la fiche jointe en annexe 2.

Elle respectera les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application),

notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites, notamment les :

- ◆ ZRT de Marseille,
- ◆ ZIT de Fos-sur-Mer,
- ◆ ZIT de Miramas,
- ◆ CTR PROVENCE,
- ◆ CTR AIX,
- ◆ S/CTA RHONE,
- ◆ et Zones de Salon : R 77 A et R 77 B.

**ARTICLE 4 : Le survol des établissements accueillant du public (hôpitaux, maternité, maisons de retraites, écoles, etc...) est strictement interdit.**

ARTICLE 5 : Les paramètres des survols (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE 6 : Pour les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le demandeur sera titulaire de l'autorisation de « vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature » délivrée par la Direction de l'Aviation Civile en dérogation aux règles de l'air et valable du 2 mai 2006 au 2 mai 2008.

ARTICLE 7 : *Il sera procédé à une information préalable des populations des sites concernés par tous moyens efficaces : affichages, mention dans la presse locale, avis signifié par le Garde-Champêtre ou la Police Municipale, etc...*

ARTICLE 8 : Le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence avant chaque vol ou groupe de vols, par téléphone au 04.42.95.16.59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille, au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence de la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office Nationale des Forêts, au Directeur de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, au Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense et à la Gendarmerie des Transports Aériens et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**FAIT A MARSEILLE, le 29 septembre 2006**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

**Denise CABART**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 27 septembre 2006 portant délégation de signature à  
Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône**

---

- à Mademoiselle Myriam GARCIA, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet,
- à Madame Pascale CHABAS, Directeur des services de préfecture, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- à Mademoiselle Nathalie PAYET, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires réservées et politiques,
- à Monsieur Henri HADJEDJ, chargé de mission , responsable de la gestion du parc automobile.

.

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté du 19 juin 2006;**

## A R R E T E

### TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services rattachés, notamment le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D. P.C.), le service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat) , le service communication, le garage, tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur Jacques BILLANT est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

**Délégation de signature est également accordée à Monsieur Jacques BILLANT pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.**

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Jacques BILLANT afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur de cabinet .

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de Mme Ilham MONTACER, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à M. Philippe NAVARRE sera exercée par M. Jacques BILLANT, sous-préfet , directeur de cabinet .

### TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DU CABINET

Article 5: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Myriam GARCIA, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau ainsi que les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle GARCIA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric SALVATORI, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet.

**TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES (S.I.R.A.C.E.D.P.C.)**

Article 6: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHABAS, directeur des services de Préfecture , chef du S.I.R.A.C.E.D P.C. dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

-pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

-convocations des commissions de sécurité ,

-procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,

-correspondances entrant dans le cadre des attributions de l'ensemble du service ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

-octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC

- Article 7: délégation de signature est donnée à Mme Dominique VAGNEUX, , attachée de préfecture, chargée de mission «pôle de compétence risques naturels et technologiques», auprès du chef du SIRACED-PC, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

Article 8: Délégation de signature est donnée à M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BAR, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.**

**Article 9: Délégation de signature est donnée à M. M. Jean-Claude PAGANO, commandant de police, adjoint au chef du bureau. de la défense civile et économique , en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:**

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

Article 10: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT , la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise LEVEQUE , secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau .

Article 11: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité, en ce qui concerne les documents énumérées ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de M. Francis BAR, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau des plans de secours.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Claude BORDIER, adjoint administratif.

Article 12: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention;
- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité .;
- Mme Dominique VAGNEUX, attachée, chargée de mission « pôle de compétences prévention des risques naturels et technologiques » auprès du chef du SIRACEDPC.

#### TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 13: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Colonel Robert BARDO.

#### TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES

Article 14: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nathalie PAYET, attachée, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.

#### TITRE VI : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA GESTION DU PARC AUTOMOBILE.

Article 15: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, pour les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage et M. Laurent RIU, chef du garage pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

Article 16: L'arrêté n°2006 177-6 du 26 juin 2006 est abrogé.

Article 17: Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2006  
Le Préfet,

Signé :Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 27 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE,  
secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône**

---

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

- des réquisitions de la force armée;
- des actes de réquisition du comptable;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NAVARRE , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Mme Ilham MONTACER , sous-

préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe NAVARRE et de Mme Ilham Ilham MONTACER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Jacques BILLANT, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 4 : l'arrêté n° 2006 177-7 du 26 juin 2006 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence,Alpes ,Côte d'Azur , préfet des Bouches du Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2006  
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

Arrêté du 27 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture

---

Le préfet  
de la région Provence- Alpes-Côted'azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE , secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Ilham MONTACER, ,sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 2 : au niveau départemental, Mme Ilham MONTACER :

- **Co préside, avec le vice-président du conseil général compétent, le bureau de la commission sociale d'urgence (CASU),**
- Anime le plan départemental d'accueil des étrangers ;

- Préside le conseil départemental de la consommation et co préside la commission départementale de surendettement;
- Est responsable de l'animation de la politique de protection de l'enfance en liaison avec les services du ministère de la justice et ceux du conseil général. A ce titre, elle préside la commission, départementale de travail des enfants et le groupe de coordination départemental ARPEJE.
- Copilote avec le conseil général le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- A en charge la mise en œuvre de la charte d'accueil des usagers (préfecture et sous-préfectures),
- Met en œuvre le plan départemental en faveur des harkis et est habilitée à signer les actes relatifs au suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- Siège en tant que commissaire du Gouvernement au sein des trois conseils d'administration GIP (Etang deBerre, Camargue, Calanques),
- **Coordonne l'action de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence ( période hivernale, intempéries, sinistres...).**

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Ilham MONTACER et M. Philippe NAVARRE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée sera exercée par M. Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 : l'arrêté n° 2005 353-2 du 19 décembre 2005 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, chargé de mission , secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2006  
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°61798 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/09/06

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

Vu la demande de permis de construire n°1305506N0337PC

VU la demande de dérogation sollicitée par l'association pour les foyers des adultes handicapés (AFAH) représentée par Monsieur POINSO Jean Marie , concernant la restructuration et l'extension du Mas Bellevue (centre pour personnes handicapés) sis 15 impasse des marronniers 13014 Marseille;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06

**CONSIDERANT** que le projet concerne la restructuration et l'extension du MAS BELLEVUE avec mise en place d'un élévateur de personnes handicapées;

**CONSIDERANT** la configuration initiale des lieux à savoir la présence de constructions existantes et d'une topographie initiale accidentée;

**CONSIDERANT** le faible décalage en altimétrie à franchir afin de relier en cheminement piétonnier le présent projet et le centre Préo-Phocée existant;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l'association pour les foyers des adultes handicapés représentée par Monsieur POINSO Jean Marie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur pour personnes handicapées au niveau du MAS BELLEVUE , sis 15 impasse des marronniers 13014 MARSEILLE, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté n°61802 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Déclaration de travaux n°**1305505K1670DTPO**;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19-1 à R 111-19-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 Mai 1994 ;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/01/06,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par HEIN GERICKE représenté par M Guillaume OLIVIER concernant l'accès à un commerce sis aux n°125 et n°127 Cours Lieutaud 13006 Marseille ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la modification d'un commerce et que pour des raisons liées à la configuration du bâtiment existant ( décalage en altimétrie des seuils d'entrée par rapport au domaine public, aménagement intérieur réparti sur deux niveaux séparés par trois marches) le présent commerce ne peut être en totalité conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

**CONSIDERANT d'autre part la création d'une rampe d'accès (pente maximale 5% avec un ressaut de 2 cm au départ) au niveau de l'entrée située au n°127 du cours LIEUTAUD conformément au plan en date du 03/01/06**

**CONSIDERANT** en outre que l'ensemble du personnel assurera la présentation de tous les articles à l'intérieur du magasin conformément à la demande de dérogation présentée par le pétitionnaire

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur **Guillaume OLIVIER** qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès sis 125,127 Cours Lieutaud 13006 – à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61806 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° **192/061305506H0574PCPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Régional PACA représentée par M. Bertrand VIDAL concernant l'accès, sis 89 traverse Parangon 13008 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08/08/06 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'extension et la restructuration d'un lycée, et que pour des raisons économiques et liées à la configuration des lieux (cheminement de l'accès principal comportant une

pente moyenne de 8% sur une longueur de 250 mètres) celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

**CONSIDERANT** l'absence de précision concernant la solution proposée par le pétitionnaire au travers de la demande de dérogation (absence d'information concernant les caractéristiques géométriques des cheminements piétonniers de la place de stationnement proposée jusqu'au bâtiment 11);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par le Conseil Régional PACA représentée par M.Bertrand VIDAL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès, sis 89 traverse Parangon 13008 MARSEILLE est REFUSEE .

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61805 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 184/06/PC00105J0075;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Département des Bouches du Rhône représenté par Gérard LAFOND , concernant l'accès à un gymnase sis, 4 rue Cardinale -13601 à AIX en PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08/08/06 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction d'un gymnase et d'un bâtiment au sein d'un collège et que pour des raisons liées à la configuration des lieux ( accès au collège non conforme ) celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique (absence de précision au niveau de l'état des lieux de l'entrée principale Rue Cardinale, du boulevard Roy René et de tous les cheminements depuis les nouvelles constructions jusqu'à l'entrée du collège);

**CONSIDERANT** qu'au niveau de ces cheminements non conformes aucune solution technique permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité n'a été proposée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par le Département des Bouches du Rhône représentée par Gérard LAFOND qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un gymnase sis, 4 rue Cardinale - 13601 à AIX en PROVENCE est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de AIX en PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61804 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° **194/061305506K0846PCPO**;

VU la demande de dérogation sollicitée par GRAS BIJOUX représentée par M. GRAS André, concernant l'accès d'un restaurant sis, 110 Rue Paradis 13006 à Marseille.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du

08/08/06

**CONSIDERANT** que le projet concerne le réaménagement intérieur d'un restaurant et que pour des raisons liées à la configuration des lieux ( ressaut à l'entrée du commerce ) celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

**CONSIDERANT** d'autre part l'absence d'information technique relative à l'élévateur à installer à l'entrée de l'établissement ou sur la prise en charge des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par GRAS BIJOUX représentée par M. GRAS André qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un Restaurant sis, 110 Rue Paradis 13006 Marseille- est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté n°61803 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n°130055J1292PCPO;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19-1 à R 111-19-3;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 31 Mai 1994 ;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/01/06 ;

**VU** la demande de dérogation sollicitée par l'organisme de gestion de l'école et collège de Notre Dame de la Jeunesse représenté par M. le Président J.GARELLO en ce qui concerne l'accès à l'Extension d'un bâtiment scolaire sise à 61 Avenue de Saint Menet-13396 Marseille.;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'extension d'un établissement scolaire, et que pour des raisons liées à la configuration des lieux ( pente non conforme sur une longueur de 150 m), il n'est pas possible aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'entrée du bâtiment projeté depuis la limite de l'unité foncière.

**CONSIDERANT** d'autre part, que la création de quatre places de stationnement aménagées pour personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant à l'intérieur du groupe scolaire (conformément aux plans relatifs aux parking en date du 18/01/06) permet l'accès au bâtiment projeté.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès sis à 61 Avenue de Saint Menet 13396 MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté n°61801 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n° **1305505 05M969PC** ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 ; R 111-19-1 à R 111-19-3

**VU** l'arrêté interministériel du 31 Mai 1994

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/01/06,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par l'association SERENA en ce qui concerne l'accès à un lieux d'hébergement sis à 35 Avenue de la Panouse – 13009 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la réhabilitation d'une ancienne bastide en locaux d'hébergement et que, pour des raisons liées à la configuration des lieux (accès existant d'une pente de 12% ), il n'est pas possible de supprimer cette pente non conforme depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de l'association ;

**CONSIDERANT** la création d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ainsi que d'une rampe d'accès conformément à la réglementation en vigueur et au plan n°19 du 12/09/05 du permis de construire n°1305505 05M969PC

**CONSIDERANT** que la rampe créée permet d'accéder au bâtiment depuis le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite conformément au plan n°19 du 12/09/05 du permis de construire n°1305505 05M969PC

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l'Association SERENA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès sis à 35 avenue de la Panouse -13009 MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61799 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/09/06

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de permis de construire n°1303806S0034 déposée le 31 Juillet 2006;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Foyer Logement « Alphonse Daudet » concernant l'accès piétonnier à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes depuis la limite de l'unité foncière sis Allée des pins 13990 FONTVIEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la configuration des lieux ( pentes relatives aux accès élevées, sol rocheux ), le projet dans la limite d'un coût raisonnable ne peut pleinement respecter la réglementation relative à l'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose la création de cinq places de stationnements pour personnes handicapées avec des cheminements praticables jusqu'aux entrées usuelles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par le Foyer Logement Alphonse Daudet qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au projet d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis Allée des pins 13990 FONTVIEILLE, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de FONTVIEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61800 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/09/06

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Mme MANCONI , concernant un projet sis l'Etang des Aulnes – Saint Martin de Crau;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/09/06

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création de places de stationnement pour personnes handicapées avec des cheminements praticables ainsi que la mise en place d'un élévateur permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'étage de la salle de réception;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la configuration des lieux ( étendue sur plusieurs hectares de l'unité foncière, structure existante de la salle de réception sur deux niveaux ), le projet dans la limite d'un coût raisonnable ne peut pleinement respecter la réglementation relative à l'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que les différents aménagements proposés améliorent pleinement le schéma d'accessibilité existant;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Madame MANCONI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux salles de réception et de spectacle sises à l'Étang des Aulnes à Saint Martin de Crau est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de St Martin de Crau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/09/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

**Préfecture Maritime**  
**Actions de l'Etat en Mer**  
Secrétariat



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 septembre 2006  
NMR Sitrac : 726

**ARRETE DECISION N° 139/2006**  
**PORTANT                   AUTORISATION**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « OCTOPUS »**

**D'UTILISER**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 08 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

### **5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 124/2006 du 13 septembre 2006.

## **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron  
adjoint "opérations",



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 septembre 2006  
NMR Sitrac : 727

**ARRETE DECISION N° 140/2006**  
**PORTANT                    AUTORISATION                    D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « TATOOSH »**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

### **5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.5** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 120/2006 du 12 septembre 2006.

## **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron  
adjoint "opérations",



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 septembre 2006  
NMR Sitrac : 728

**ARRETE DECISION N° 141/2006**  
**PORTANT                    AUTORISATION**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « MEDUSE »**

**D'UTILISER**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

### **5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 119/2006 du 12 septembre 2006.

## **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**

par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron  
adjoint "opérations",



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 1<sup>er</sup> octobre 2006  
NMR Sitrac : 738

**ARRETE PREFECTORAL N° 35/2006  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU** le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,
- VU** le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,
- VU** l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

A compter du 1er octobre 2006, le commissaire général Alain VERDEAUX, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

### **ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire général Alain VERDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

### **ARTICLE 3**

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

### **ARTICLE 4**

En l'absence de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

.../...

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 34/2006 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature, est abrogé.

Signé : Le vice-amiral Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE  
« CANTO CIGALO »  
64 ave Gal de Gaulle – BP 91  
13833 CHATEAURENARD CEDEX  
TEL 04.90.24.46.00  
Fax 04.90.90.07.28  
Email : [mrp.chatearenard@wanadoo.fr](mailto:mrp.chatearenard@wanadoo.fr)

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

\*\*\*\*\*

- *Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière*

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Chatearenard afin de pourvoir :

### **4 POSTES d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 16 décembre 2006

**A Chatearenard le 13 septembre 2006**

Le Directeur,

**Signé**

**Raphaël LEPLAT**

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE  
« LA RAPHAËLE »  
2 RUE PUJADE

13570 BARBENTANE

Tél 04.90.95.60.39

Email : [mrp.barbentane@wanadoo.fr](mailto:mrp.barbentane@wanadoo.fr)

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

\*\*\*\*\*

- *Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière*

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Barbentane afin de pourvoir :

**1 POSTE d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 16 décembre 2006

**A Barbentane le 13 septembre 2006**

Le Directeur,

**Signé**

**Raphaël LEPLAT**

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE  
« CANTO CIGALO »  
64 ave Gal de Gaulle – BP 91  
13833 CHATEAURENARD CEDEX  
TEL 04.90.24.46.00  
Fax 04.90.90.07.28  
Email : [mrp.chateaurenard@wanadoo.fr](mailto:mrp.chateaurenard@wanadoo.fr)

## AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT

**Devant être pourvu par concours externe sur titres**

Un poste d'Aide Soignant est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- Soit, du diplôme professionnel d'Aide Soignant
- Soit, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- Soit, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,  
64 ave Gal de Gaulle – BP 91 – 13833 CHATEAURENARD Cédex,

**A Chateaurenard le 25 septembre 2006**

Le Directeur,

**Signé**

**Raphaël LEPLAT**

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE  
« LA RAPHAËLE »  
2 rue Pujade

13570 BARBENTANE

TEL 04.90.95.60.39

Fax 04.90.95.65.91

Email : [mrp.barbentane@wanadoo.fr](mailto:mrp.barbentane@wanadoo.fr)

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT**

**Devant être pourvu par concours externe sur titres**

Un poste d'Aide Soignant est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- Soit, du diplôme professionnel d'Aide Soignant
- Soit, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- Soit, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,  
2 rue Pujade – 13570 BARBENTANE

**A Chateaufrenard le 25 septembre 2006**

Le Directeur,

**signé**

**Raphaël LEPLAT**



**CENTRE HOSPITALIER  
DU PAYS D'AIX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FORMATION CONCOURS ET EXAMENS

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

**ANNULATION**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS  
de deuxième « catégorie »**

L'avis de concours sur titres, ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, paru au recueil des actes administratifs n°2006-55 du 7 septembre 2006, est annulé.

Aix en Provence, le 26 septembre 2006

P. le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources humaines.

**signé**

M. HEC  
Directrice Adjointe.

**Avenue des Tamaris 13616 - AIX EN PROVENCE Cedex1**



## **Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch (Bouches du Rhône), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, service cuisine**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un C.A.P., d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

**Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**Chemin des Mille Ecus**  
**BP 28**  
**13718 ALLAUCH**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- Une demande écrite d'admission à concourir.
- Un curriculum vitae détaillé.
- Une copie des diplômes

Allauch le 29/09/2006

Pour le Directeur  
Eric FAES  
Le Directeur Adjoint

Robert SARIAN

**Signé**



## **Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de maître ouvrier**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch (Bouches du Rhône), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **1 poste vacant de maître ouvrier, service cuisine**
- **1 poste vacant de maître ouvrier, service atelier**

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un C.A.P., d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de service effectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

**Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**Chemin des Mille Ecus**  
**BP 28**  
**13718 ALLAUCH**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant la spécialité.
- Un curriculum vitae détaillé.
- Une copie des diplômes
- Les attestations d'emploi, comportant le grade, temps de travail effectif dans la F.P.H.

Allauch le 29/09/2006

Pour le Directeur  
Eric FAES  
Le Directeur Adjoint

Robert SARIAN

**AVIS DE RECRUTEMENT par voie du PACTE  
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES  
DE RECHERCHE ET DE FORMATION  
A L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE I (de Provence)**

- SESSION 2006 -

Destinataires : Tous les  
abonnés

**Affaire suivie par : Bureau des Concours de L'Université de Provence, Tél : 04 91 10 61 53**

- AVIS DE RECRUTEMENT -

Un recrutement est ouvert à l'Université d'Aix-Marseille I (de Provence) par la voie du **parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat - PACTE-** pour le recrutement d'agents des services techniques de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Session 2006 - Arrêté du 18/07/2006 paru au Journal Officiel du 27/07/06),

### **I MODALITES D'INSCRIPTIONS**

*A/ Conditions :*

- Etre de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Avoir de 16 à 25 ans révolus.
- Etre sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou être en possession d'un diplôme dont le niveau est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V.

*B/ Dossier :*

**Les candidats doivent présenter leur candidature auprès de l'agence locale de l'ANPE dont relève leur lieu de domicile.**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Une lettre manuscrite de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat, le cas échéant son parcours professionnel antérieur (dans ce cas, joindre les justificatifs),
- Une photocopie de la carte d'identité.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au Jeudi 26 octobre 2006.

### **II PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

La sélection des candidats est confiée à une commission nommée par le Président de l'Université de Provence. Celle-ci examine les dossiers des candidats, puis auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats retenus pour le recrutement.

### **III POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT**

BAP G : Patrimoine, Logistique, Prévention

Emploi-type :

Aide logistique : 2 postes de catégorie C

- 1 centre de Marseille
- 1 centre d'Aix-en-Provence

La fiche descriptive de l'emploi-type est annexée à cet avis de recrutement.

Signé : P. TORDO, Président de l'Université de Provence.

## AVIS DE RECRUTEMENT

Année 2006

### *Recrutement par la voie du PACTE*

*Référence : avis national de recrutement paru au JO n° 172 du 27 juillet 2006*

### **IL EST PROCÉDÉ AU RECRUTEMENT, A L'UNIVERSITÉ PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III, D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

#### **\*Conditions d'inscription :**

**Ce recrutement est ouvert aux jeunes :**

- de 16 ans à moins de 26 ans à la date du contrat
- sortis du système éducatif sans diplôme ni qualification professionnelle et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement général, technologique ou professionnel (baccalauréat)
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace européen .

Le candidat doit en outre remplir l'ensemble des conditions requises pour accéder aux emplois publics .

\* **Le dossier d'inscription** est directement constitué par le candidat et doit impérativement comprendre les éléments suivants sous peine d'irrecevabilité :

1-une **lettre de motivation**

2-un **CV détaillé** :formation initiale et éventuellement continue, parcours professionnel...

3- la **fiche de candidature** obtenue auprès de **l'Agence nationale pour l'emploi** relevant du lieu de domicile

---

**Le dossier complet devra être adressé ou déposé à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi relevant du lieu du domicile .**

**La date limite de retour des dossiers est fixée au 3 novembre 2006** (cachet de la poste faisant foi)

*\* Procédure de recrutement*

**La sélection des candidats est réalisée par une commission nommée par le Président de l'université .  
Cette commission se réunira pour examiner les dossiers des candidats et auditionner ceux dont elle aura retenu la candidature .**

---

**Poste offert :**

✓ **BAP G – Aide logistique – 1 poste à Aix en Provence**

